

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 858/F portant règlement provisoire du budget du service local pour l'exercice 1952

n° 858/F

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
20 juin 1953

Numéro JO  
n° 10 du 01/08/1953

Date du numéro  
1 août 1953

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont modifié ou complété : Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Côte Française des Somalis

**Vu** l'arrêté n° 1188-F du 29 décembre 1951 rendant exécutoire le budget du Service local pour l'exercice 1952 : Vu les arrêtées portant ouvertures des crédits supplémentaires aux divers chapitres de ce budget

**Vu** les écritures de l'ordonnateur délégué et du comptable supérieur

**Vu** la délibération de la Commission permanente de l'Assemblée représentative

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 juin 1953,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Les recettes réalisées et les dépenses ordonnancées au titre du budget du service local de la Côte Française des somalis pour l'exercice 1952 sont arrêtées, provisoirement, comme suit : Recettes réalisées.....1.147.384.736 Dépenses ordonnancées.....1.112.696.411 Excédent des recettes sur les dépenses.....34.688.325

### Art. 2

L'excédent des recettes de l'exercice 1952 sur les dépenses de cette gestion fixé, conformément aux indications de l'article 1er du présent arrêté, à 34.688.325 francs sera versé à la Caisse de réserve.

**Art. 3**

Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur.N. SaDOUL.**